



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

**Auteur** PLR/FDP, par David Crettenand  
**Objet** (Intempéries\_R3) Rhône 3 : MP 1 de Viège et de Sierre/Chippis : Pourquoi un fonctionnement à deux vitesses ?  
**Date** 10.09.2024  
**Numéro** 2024.09.263

---

1. *Comment expliquer que pour deux projets qui étaient sur le même ligne de départ en 2008, l'un était déjà largement terminé en juin 2024, malgré la complexité et les problèmes rencontrés, alors que le deuxième n'a pas quitté la ligne de départ ?*

Il est complexe de procéder à la comparaison des deux mesures prioritaires (MP) de Viège et de Sierre-Chippis. La raison principale réside dans le fait que la MP Sierre-Chippis était incomplète lors de sa mise à l'enquête publique. Par conséquent, il a fallu apporter de nombreux compléments qui ont été extrêmement difficiles à produire de la part du porteur du projet et requérant dans ce dossier. Cela n'a pas été le cas dans le cadre de la MP Viège. Le dossier étant complet dès sa mise à l'enquête publique, il a pu suivre une procédure « standard » d'instruction.

Le projet mis à l'enquête a fait l'objet de plus de 20 oppositions (communes, industries, ONG, privés).

Nous rappelons également que de nombreux intérêts prépondérants se sont confrontés dans le cadre de la MP Sierre-Chippis, notamment les questions liées aux objets ISOS pour lesquels la Confédération a exigé une étude de variantes complètes. La MP Viège dont est fait mention, n'a pas rencontré de tels écueils.

Cela démontre également que chaque dossier d'aménagement de cours d'eau, en l'occurrence du Rhône, est particulier et qu'aucune généralité ni comparaison ne peut être faite en matière de planning et de réalisation. En effet, ces dossiers doivent respecter non seulement le cadre légal qui les régit, mais également le cadre légal propre à chaque procédure coordonnée. De plus, les oppositions formulées dans le cadre de ces dossiers peuvent grandement impacter leur temps de traitement.

2. *Avant la mise à l'enquête de 2008, quels services avaient déjà été consultés au sujet du projet ?*

Formellement, aucune obligation légale n'exigeait une consultation des services avant la mise à l'enquête publique des mesures d'aménagement de cours d'eau. La consultation s'effectuait uniquement dans le cadre de l'instruction du dossier. L'exigence de consultation préalable a d'ailleurs été fixée dans la nouvelle loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau, dans le but d'éviter que des dossiers incomplets soient mis à l'enquête publique et par conséquent ne puissent être approuvés ou engendrent de nombreux compléments pouvant figer la procédure de manière indéterminée.

Avant la mise à l'enquête publique, des coordinations avec les différents services sont effectuées. Cependant, ces derniers ne se prononcent pas formellement sur le dossier et n'ont pas forcément une vision globale du projet. Ce sont plutôt des coordinations concernant des thématiques particulières.

3. *Ces services avaient-ils soulevé les questions liées à la coordination des procédures (modifications des ponts, assainissement des sites pollués, etc.) ?*

Le constat que les procédures spécifiques aux ponts faisait défaut a été effectué après la mise à l'enquête publique du dossier. Si cette lacune au dossier avait été relevée avant la mise à l'enquête publique le dossier aurait été adapté afin qu'il réponde mieux au principe de coordination des procédures.

4. *Dans sa réponse aux questions de la commission ET du 5 août, le SDANA évoque des éléments manquants au dossier et 23 oppositions. Il informe que le dossier a néanmoins circulé dans les services spécialisés et à la Confédération. Combien de temps a duré ce premier round de consultation ? Combien de temps a ensuite duré le round d'observation ?*

Les services ont été consultés immédiatement après la mise à l'enquête publique. Des coordinations ont été effectuées avec les services et le processus a débouché sur une première évaluation provisoire du rapport d'impact sur l'environnement, en septembre 2009. Celle-ci demandait d'approfondir certains points du dossier. Les coordinations ont été effectuées avec les services consultés, ce qui a abouti à une deuxième évaluation provisoire du rapport d'impact sur l'environnement en février 2011.

Nous précisons que, dans l'intervalle, l'autorisation pour les interventions dans les secteurs Au et les zones S de protection des eaux souterraines, qui doit être intégrée à la décision principale, a été délivrée par le Chef de département des transports, de l'équipement et de l'environnement au mois de septembre 2009.

En 2010, le canton présente et transmet aux autorités fédérales un argumentaire sur la variante retenue d'élargissement en rive droite. C'est dans ce contexte que les autorités fédérales ont été consultées. Cependant, le dossier n'a jamais atteint le stade d'élaboration qui permet une consultation officielle de la Confédération dans le cadre de l'instruction afin de délivrer une prise de position sur la mesure. Tant que ce dossier n'avait pas été complété avec les procédures coordonnées, son instruction ne pouvait juridiquement pas se poursuivre.

Depuis 2010, le canton a notamment œuvré à compléter le dossier en lançant des études pour développer les variantes de projets de ponts routiers et ferroviaires, répondre aux exigences et compléments de la Confédération, particulièrement dans le cadre de la problématique des objets ISOS, négocier des accords avec des opposants, poursuivre la procédure selon l'ordonnance sur les sites contaminés, laquelle a des impacts sur les négociations en cours, et procéder aux coordinations nécessaires pour débloquer ce dossier.

5. *Lors de sa première mise à l'enquête, combien d'oppositions existaient dans le dossier de la mesure prioritaire de Viège qui se déroulait en parallèle en 2008. Combien de dossiers manquaient dans cette première mise à l'enquête ?*

Comparer les deux mesures en se focalisant sur le nombre d'oppositions n'est pas pertinent. En effet, ce n'est pas le nombre d'oppositions qui impacte l'instruction d'un dossier, mais leur contenu et la pertinence des griefs soulevés. Il peut y avoir pléthore d'oppositions, lesquelles peuvent être facilement traitées car insuffisamment motivées ou qui ne portent pas sur la violation de droit public. À contrario, une seule opposition dûment motivée et dont le grief est fondé peut bloquer la procédure. Ce n'est clairement pas la quantité mais la qualité des oppositions qui impacte l'approbation d'un projet.

Au surplus, nous pouvons préciser que cette mesure était complète, d'un point de vue procédural lors de sa mise à l'enquête publique.

6. *Dans son message de 2008, le Conseil d'Etat explique que la situation actuelle ne permet pas d'assurer une protection suffisante aux constructions et aux infrastructures situées en bordure de ce tronçon. Pour quelles raisons, alors qu'il constate le blocage du projet mis à l'enquête publique, le Conseil d'Etat attend-il la catastrophe de l'été 2024 pour proposer des mesures d'urgences ?*

Pour ce qui est de la gestion du projet jusqu'en 2022, des investigations historiques approfondies doivent être menées, qui ne peuvent être achevées dans le délai imparti.

En général, le constat de déficit de protection a été fait sur un très grand nombre de secteurs, pas uniquement à Sierre-Chippis. Vu la lenteur d'avancement du projet et des travaux, la situation n'a pas beaucoup évolué. Mais il faut relever que des mesures urgentes sur environ 20 km linéaire ont été faites à hauteur des agglomérations les plus menacées. La longueur totale concernée serait de 80 km, il en reste donc 60 qui sont apparemment vulnérables. Ce sont essentiellement des renforcements de digues qui permettent d'éviter leur rupture, mais pas les débordements. Les crues de cet été ont montré qu'il est urgent d'étendre ces renforcements, notamment à l'amont desdites agglomérations.

Dans le projet qui a été remis au SDANA en 2022, il n'y avait pas de priorisation autre que celle des mesures à moyen et long terme (mesures anticipées et mesures prioritaires). Les « mesures d'urgence » étaient considérées comme terminées. Le SDANA a constaté que l'état des digues n'a pas été mis à jour depuis 1999 à l'amont de Martigny, et depuis 2007 à l'aval. Les porteurs du projet ont considéré qu'elles étaient toutes en mauvais état et trop hétérogènes pour être examinées. Suite à ce constat, les travaux pour déterminer l'état des digues sur les berges valaisannes ont été initiés au printemps dernier et sont actuellement en cours. Des tests de technologies récentes (scanning des digues) sont également effectués.

Cette situation de méconnaissance de l'état des digues a considérablement compliqué la gestion des crues 2024, ne sachant pas où se trouvent les points les plus faibles. Les crues ont mis en évidence des points de faiblesse importants qui ont nécessité des interventions sécuritaires d'urgence, lesquelles seront complétées par des projets consécutifs à réaliser rapidement.

7. *Le Chef de Service du SDANA affirme avoir relancé les consultations pour la mesure Sierre/Chippis en janvier 2023. Depuis combien de temps le pilote du projet R3 était-il porté disparu sur ce secteur ?*

L'ancien chef de service du projet R3 a quitté sa fonction au 31 décembre 2021. L'actuel chef du SDANA a pris ses fonctions le 1er janvier 2022.

8. *Comment, dans un même temps, des autorisations de construire ont pu être délivrées dans la zone du Technopole alors que tout était bloqué au niveau du PA-R3 ? Sous quelles conditions de protection (ex : demande de plan de mesures d'urgences) ont été délivrées les autorisations ?*

Les autorisations de construire sont délivrées par les communes. Les préavis des services concernés sont rédigés conformément aux lois en vigueur. Avant le 1er janvier 2023, il s'agit de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) et son ordonnance (OcACE) en vigueur jusqu'au 31 juillet de cette année. L'art 16bis de l'ordonnance traitait des exceptions pour les secteurs exposés aux dangers du Rhône.

Cet article, élaboré par les porteurs du projet et approuvé par l'OFEV en 2009, permet sous certaines conditions de construire dans des secteurs exposés au danger élevé d'inondation statique du Rhône. Parmi les conditions, il y a celle qui spécifie que les mesures de sécurisation du Rhône doivent être réalisées. Depuis 2009, plus de 1'100 préavis positifs ont été délivrés par les divers offices et services qui ont géré le projet R3. Comme la sécurisation du cours d'eau avance très lentement, il y a donc des centaines de constructions qui sont exposées au danger élevé d'inondation depuis plusieurs années et qui le seront encore longtemps vu la planification des mesures prévues, étalée jusqu'au-delà de 2040. A notre connaissance, le Valais est le seul canton à avoir adopté ce régime d'exception qui, par ailleurs, n'est pas applicable aux autres dangers naturels. A titre de comparaison, l'établissement cantonal des assurances (ECA) du canton de Vaud interdit toute construction en zone de danger élevé, y compris, naturellement, dans le Chablais vaudois.

Au cours de la rédaction de la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, le SDANA et le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE) ont souhaité rendre plus cohérente la

pratique en matière de préavis pour les zones de danger élevé, en rendant beaucoup plus strictes les conditions d'exception. Le Grand Conseil a toutefois voulu rajouter un article qui permet au service de faire des exceptions sur la base d'une expertise (art. 12 al.4). La nouvelle ordonnance sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (ODNACE), entrée en vigueur le 1er août 2024, précise comment ces exceptions peuvent être appliquées et ce qui est requis de l'expertise citée dans l'article 12 de la loi (art. 22 ODNACE). Le vrai problème ne vient pas des conditions d'exception, mais du zonage du danger d'inondation statique dont les critères sont très différents de ceux des autres dangers. Ainsi, les zones « rouges » d'inondation statique du Rhône ne reflètent pas la même dangerosité que les zones « rouges » des autres dangers (mort probable, destruction de bâtiments). Ce point très important a été relevé lors de la communication sur la révision de R3. Il constitue un élément essentiel d'investigation prévu par cette révision.

9. *En 2008, il était déjà clair que des bâtiments d'intérêt patrimonial se situeraient dans la zone d'emprise future du Rhône. Comment se fait-il qu'aucune solution de préservation du patrimoine n'ait pu être proposée à un coût raisonnable comparé au milliard de dégât potentiel ?*

La problématique ISOS est complexe et la préservation des villas concernées aurait induit une modification du projet qui aurait nécessité une nouvelle mise à l'enquête publique. Par ailleurs, une étude des variantes a été exigée par la Confédération dans le cadre de la problématique des objets ISOS. De plus, la pesée des intérêts en présence n'a pas pu être effectuée par le Conseil d'Etat car le dossier, incomplet, ne pouvait lui être soumis pour approbation. La question n'a, par conséquent, jamais pu être définitivement tranchée.

10. *Quelles démarches ont été entreprises pour régler ce problème ? Où était le blocage dans ce dossier particulier ?*

Comme indiqué précédemment, une étude des variantes a été réalisée. Les intérêts en présences se confrontant, une pesée des intérêts aurait dû permettre de débloquent la situation. Cette pesée d'intérêts est effectuée par le Conseil d'Etat dans le cadre de la décision d'approbation.

11. *Y-a-t-il eu une différence d'engagement pour trouver des solutions entre les acteurs industriels du site de Viège en comparaison à ceux du site de Sierre/Chippis ?*

Il n'y a aucune différence de traitement ni d'engagement voulue par le canton concernant les acteurs industriels concernés. Le dialogue a été ouvert avant et après la mise à l'enquête publique de la mesure et l'est toujours actuellement. Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne peut communiquer d'avantage car le dossier de la MP Sierre-Chippis est encore officiellement en cours d'instruction.

12. *Nous apprenons dans le rapport de la commission ET du 5 août que l'industrie a fait opposition sur certains points du dossier mis à l'enquête en 2008. Sur quels points particuliers ?*

Le dossier étant toujours formellement en traitement, puisque le porteur de projet ne l'a jamais retiré, il n'est pas possible de communiquer sur le contenu des oppositions.

13. *Comment a été traitée avec l'industrie la question du remblai pollué (Remblai Refonda) pour que la mesure d'assainissement ne soit ordonnée seulement en 2017 ? Où était le blocage dans ce dossier particulier ?*

La procédure liée à ce site pollué n'a jamais bloqué le projet d'élargissement du Rhône dans ce secteur. Seuls les coûts liés à la gestion de cette pollution ont constitué un défi pour le projet Rhône 3, qui prévoyait d'acheter le site en 2008 et qui a finalement abandonné la négociation en 2015.

L'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites) règle la mise en œuvre de l'obligation d'assainir en fixant des critères précis aux articles 9 à 12. Il est spécifié qu'un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des eaux de surface si, dans l'eau qui s'écoule dans des eaux de surface, la concentration des substances provenant

du site dépasse dix fois la valeur mentionnée à l'annexe 1 OSites, ce qui n'est pas le cas pour ce site.

Toutefois, l'étude de fin 2016 concernant l'élargissement du Rhône en rive droite à la hauteur des villas Alusuisse a mis en évidence le risque d'effondrement du mur de soutènement. Afin d'éviter l'érosion des déchets, le SEN a demandé à Metallwerke Refonda AG (MWR) d'assainir le site. Après classement du recours de MWR sur l'obligation d'assainir et obtention d'un projet d'assainissement, le SEN a ordonné l'assainissement de ce site en avril 2021.

Il sied aussi de relever que dès 2008, les priorités en termes d'assainissement des sites pollués par l'industrie de l'aluminium, dans les régions de Sierre, Chippis et Steg, sont le financement des mesures (convention de 2010), et l'assainissement des sites industriels.

14. *Nous avons connaissance de deux remblais pollués sur le secteur Sierre/Chippis, le Remblai Refonda et le remblai Normpack? En quoi cette situation serait spécifique à Sierre/Chippis et non à Viège ? Quelles procédures particulières à ces sites contaminés expliquent un tel blocage pour plus d'une vingtaine d'années ? Depuis quand, le SEN sait que ces sites sont pollués ?*

Il n'y a pas de spécificité à la région de Sierre en matière de construction sur un site pollué. Les sites pollués englobés par des travaux d'élargissement du Rhône doivent être dépollués aux frais du porteur du projet. Les sites qui nécessitent des mesures d'assainissement peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre coordonnée de celles-ci avec les mesures de dépollution propres au projet de construction. En cas d'exécution des travaux par le projet de construction, la participation financière des parties tenues de prendre en charge les mesures d'assainissement ne peut se faire que sur la base de la variante optimale d'assainissement.

En ce qui concerne le remblai Normpack, il sied de relever que les bases légales environnementales prévoient que les mesures d'investigation et d'assainissement soient exécutées par le détenteur du site pollué, qui a la maîtrise effective du site. Des tiers peuvent être obligés, avec l'accord du détenteur, à assainir le site, lorsqu'il y a lieu de penser que leur comportement est à l'origine de sa pollution. Dans le cas d'espèce, le propriétaire du remblai Normpack refuse d'exécuter les mesures et les successeurs juridiques du pollueur (Aluminium Industrie AG) ont contesté la reprise de la responsabilité de devoir agir. Enfin, compte tenu des coûts très élevés estimés pour assainir ce site et de l'importante pollution résiduelle qui risquera de subsister au terme de l'assainissement, le projet d'élargir le Rhône sur ce site a été abandonné dès 2012.

La priorité pour ce site était de réussir à l'assainir de manière efficace sans exporter le problème des déchets fluorés dans des cavernes en Allemagne après un traitement thermique très coûteux en énergie. Les essais menés par 3 entreprises spécialisées de renom en Europe n'ont pas permis de trouver d'autres filières. Aujourd'hui, le défi consiste à réaliser et à financer les travaux, tout en assurant une participation de toutes les parties, détenteurs et tiers devant assumer une part des coûts.

15. *Les variantes des ponts sont également évoquées comme motif de blocage. Quelle est la raison crédible pour expliquer 20 ans de blocage dans ce dossier particulier ?*

Le dossier de la mesure prioritaire Sierre-Chippis a été déposé à l'enquête publique le 11 avril 2008. Dans le cadre de l'instruction du dossier, il a été constaté que la procédure relative au raccordement routier et ferroviaire a été mise à l'enquête publique de manière incomplète. Il ressortait qu'une nouvelle mise à l'enquête publique était nécessaire selon les bases légales spécifiques applicables à ces objets, et des procédures distinctes, mais coordonnées et simultanées, devaient être entreprises.

Pour mémoire, le pont routier est classé à l'inventaire ISOS d'importance nationale. Afin de répondre aux manquements du dossier d'enquête publique liés notamment au pont routier et aux raccordement routiers, plusieurs variantes ont été étudiées en lien avec l'élargissement du fleuve. Le service de la mobilité a activement participé au développement de toutes ces variantes. Elles sont aujourd'hui disponibles et auraient pu

faire l'objet d'une mise à l'enquête complémentaire. Des demandes de comparaison des variantes hydrauliques ont été demandées mais aucune sérieuses n'a à ce jour été effectuée. Jusqu'en 2021, la volonté de la direction du projet de la 3e correction du Rhône de maintenir comme seule variante possible celle qui a été mise à l'enquête publique en 2008 a nécessité énormément de ressources humaines et financières. Ce choix a fait perdre beaucoup de temps au développement d'une variante sécuritaire pouvant intégrer tous les enjeux, dont ceux liés à la mobilité.

Pour ce qui concerne la comparaison avec la mesure prioritaire de Viège, il est intéressant de constater qu'au niveau des aspects de mobilité, routière ou douce, leur réalisation est peu probante. Au sens d'un aménagement socio-économique moderne d'un cours d'eau, il est en effet regrettable de ne pas avoir saisi les opportunités pour réaliser la couture avec les réseaux de mobilité.

A ce jour et comme cela a été soulevé dans le cadre de l'instruction du dossier, il est impossible de procéder à une approbation de ce dossier sans réaliser une revue de projet en vue de procéder à une nouvelle mise à l'enquête publique de la MP Sierre-Chippis, cette fois complète et coordonnée.

16. *Sur de nombreux secteurs prioritaires du PA-R3, des travaux anticipés ont été réalisés. Comment est-ce possible qu'aucune mesure anticipée n'ait pu être réalisée en 20 ans malgré le fait que les dangers principaux étaient déjà bien identifiés en 1999 (le gabarit insuffisant au niveau du pont routier et de celui du pont ferroviaire) ?*

Après la mise à l'enquête de la MP Sierre-Chippis et le constat que les dossiers de ponts routier et ferroviaire manquaient au dossier originel, l'obligation de coordination des procédures impliquaient d'inclure ces ouvrages dans la MP, puisque selon le sort qui leur était réservé - rallongement et rehaussement par exemple - ils ne pouvaient être traités indépendamment de la mesure d'aménagement de cours d'eau. Des discussions ont eu lieu avec le propriétaire de l'ouvrage dans le cadre de la procédure de la MP Sierre-Chippis, puisque celui-ci était disposé à déléguer la maîtrise d'ouvrage au canton.

17. *À la suite des observations durant la crue 2024, est-ce que le Conseil d'État juge la mesure prioritaire prise sur le secteur de Viège comme proportionnée ou disproportionnée ? Est-ce que les observations du comportement du fleuve durant la crue 2024 permettent d'imaginer une crue plus importante sans débordement ou étions-nous déjà à la limite de la nouvelle capacité hydraulique sur ce secteur ?*

La réponse à la question de la proportionnalité de la mesure prioritaire de Viège nécessite des investigations approfondies qui ne peuvent être menées dans le délai imparti. Si elle a été réalisée, cela veut dire qu'elle a été jugée proportionnée à l'époque. Est-ce qu'elle le serait encore dans le contexte actuel ? Au vu des importants développements qui ont été faits depuis, la réponse est certainement positive.

Concernant les crues de 2024, le Rhône à Viège (à l'amont de la Vispa) est prévu pour un débit de dimensionnement de 790 m<sup>3</sup>/s. Lors de la crue d'octobre 2000, avant la réalisation du projet, le débit du Rhône a atteint 560 m<sup>3</sup>/s. Des surverses et ruptures de digues n'ont pu être évitées par les pompiers que grâce aux mesures urgentes réalisées sur les deux rives (suppression de points bas avec des digues provisoire, sacs de sable,...). Une fois le projet entièrement réalisé, la crue de fin juin 2024 de 580 m<sup>3</sup>/s représente environ les  $\frac{3}{4}$  de la capacité. Actuellement, les 80% de la mesure prioritaire de Viège sont réalisés. Mais il manque encore les 2 km dans le secteur amont de Brigerbad, indispensables à la sécurisation complète du secteur. Pour assurer la sécurité dans la phase transitoire, des extractions urgentes sont et seront encore réalisées dans la 2<sup>e</sup> moitié de septembre pour assurer une capacité optimale du Rhône dans le secteur.

18. *D'après le site Internet de l'Etat du Valais, 5 mesures anticipées portant sur d'autres secteurs ont été mises à l'enquête publique entre 2018 et 2022 sans que les travaux n'aient débuté à ce jour. Pour chacune de ces mesures, où en est la procédure, quels sont les blocages, quelles sont les mesures prises pour les lever et quel est le danger potentiel supporté par les régions concernées ?*

### MA II Blitzingen

- Mise à l'enquête publique Septembre 2019
- Approbation Juin 2023
- Travaux Fin 2024
- Blocages: Démarrage avec le pont, planning sous réserve du crédit CE et du feu vert de l'OFEV

### MA II Raron

- Mise à l'enquête publique Juin 2020
- Approbation: Mai 2025
- Travaux: Fin 2025
- Blocages: Projet de décision d'approbation en cours de finalisation auprès du SAJMTE. Approbation prévue mai 2025. Recours possible. Travaux dès entrée en force.

### MA III Sierre Lamiours

- Mise à l'enquête publique Mars 2020
- Approbation Novembre 2021
- Travaux Auraient dû se terminer en mai 2023
- Blocages Travaux en cours, à relancer dès règlement divergence avec entreprise

### MA III Sous-Station H3 Sion

- Mise à l'enquête publique Décembre 2022
- Approbation Juillet 2024
- Travaux Dès automne 2024
- Blocages Dossier en force, en attente autorisation anticipée démarrage des travaux de la part de l'OFEV + convention acquisition terrains en cours avec OIKEN/commune de Sion

### MA II Lizerne

- Mise à l'enquête publique Avril 2018
- Approbation 2025
- Travaux Automne 2026
- Blocages Dossier en cours d'instruction en vue de son approbation.

### MA III MBR3

- Mise à l'enquête publique Décembre 2022
- Approbation Avril 2025
- Travaux 2025
- Blocages Dossier en cours d'instruction - dossier au SEFH

### MA Grandes Iles

- Mise à l'enquête publique Mai 2022

- Approbation Juillet 2023
- Travaux Septembre 2023
- Blocages En travaux

#### MA III Iles des Clous

- Mise à l'enquête publique Décembre 2022
- Approbation Fin 2024
- Travaux Printemps 2025
- Blocages Dossier en cours d'instruction au SAJMTE sans blocage particulier identifié mis à part les négociations avec les opposants

Conséquences sur la bureaucratie	Aucun
Conséquences financières	Aucun
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucun
Conséquences RPT	Aucun

**Lieu, date** Sion, le 26 septembre 2024